ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 16 FÉVRIER 1984 [1]

Gerlach & Co. BV
contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen à Amsterdam
(demande de décision préjudicielle, formée par la Tariefcommissie à Amsterdam)

«TDC — Huile de foie de poisson»

Affaire 46/83

Sommaire

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Huile de foie de poissons, hydrocarbure acyclique — Classement dans la sous-position 29.01 A — Destination particulière de la marchandise — Régime tarifaire favorable (sous-position 29.01 A II) — Absence d'autorisation — Inadmissibilité

(Règlements de la Commission n° 1535/77, art. 3, et n° 1775/77)

Une huile animale totalement hydrogénée, fabriquée à partir de foies de poissons, qui est en même temps un hydrocarbure acyclique, doit être classée dans la sous-position 29.01 A du tarif douanier commun.

En l'absence de l'autorisation prévue par le règlement n° 1775/77, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable en raison de leur destination particulière, un tel produit ne peut être admis dans la sous-position 29.01 A II et doit être classé dans la sous-position 29.01 A I.

Dans l'affaire 46/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par la Tariefcommissie à Amsterdam, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GERLACH & CO. BV, à Amsterdam,

et

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN À AMSTERDAM,

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de la position tarifaire 29.01 A du tarif douanier commun et du règlement de la Commission n° 1775/77 du 28 juillet 1977 déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (JO L 195, p. 5),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le 8 août 1980, la requérante au principal a déclaré à l'importation en vue de la consommation, des marchandises qui, dans le formulaire, étaient décrites comme «huiles de foie de poisson, sous-position tarifaire 15.04 A II». L'origine et la provenance des marchandises était l'Espagne. Suite à la déclaration, le percepteur a délivré un document dans lequel les marchandises ont été classées dans la sous-position tarifaire 15.04 A II, au titre de laquelle aucun droit à l'importation n'est dû.

A la suite d'un prélèvement d'échantillons, le fonctionnaire chargé des vérifications a estimé que les marchandises importées devaient être classées dans la sous-position tarifaire 29.01 A I du tarif douanier en tant que «hydrocarbures acycliques» pour lesquels, à l'époque de

l'importation, étant donné l'origine espagnole, un droit à l'importation s'élevant à 6,7 % de la valeur de la marchandise était dû. Par l'avis de taxation en cause, le percepteur a demandé à la requérante le paiement du montant dû à cet égard s'élevant à HFL 11 942,80.

Le rapport du directeur du laboratoire du ministère des finances, du 15 septembre 1980, souligne que:

«l'examen du produit décrit 'huiles de foie de poisson' dans le document d'importation a donné le résultat suivant:

Perhydrosqualène, c'est-à-dire hydrocarbure acyclique (. . .)

sous-position tarifaire 29.01 A II».

Devant la Tariefcommissie, la requérante a fait valoir que les composés d'hydrocarbures acycliques visés dans la position tarifaire 29.01 devaient provenir d'hydrocarbures minéraux. En l'espèce, le produit en cause serait d'origine animale, ce que l'on pourrait déterminer par application de la méthode C 14. Il s'avérerait alors qu'au contraire des perhydrosqualènes purement synthétiques, le perhydrosqualène en cause, provenant d'huiles de foie de poisson, n'est pas pur puisqu'il contient d'autres hydrocarbures et en outre le composé C_{30} H_{62}. C'est pourquoi il devrait être classé dans la sous-position tarifaire 15.04 A II.

L'inspecteur a fait valoir que le produit importé ne présentait plus les particularités externes de l'huile de poisson. De par la transformation qu'il aurait subie, il serait en outre devenu un composé chimique bien déterminé, à savoir un hydrocarbure acyclique, c'est-à-dire qu'il tomberait dans la sous-position tarifaire 29.01 A. Au regard du classement tarifaire, il importerait alors peu que le produit soit d'origine naturelle ou synthétique. Bien qu'il ne constitue pas un carburant ou un combustible mentionné dans la sous-position tarifaire 29.01 A I, il conviendrait cependant de le classer dans cette sous-position tarifaire.

La Tariefcommissie estime qu'il convient également de tenir compte de la position tarifaire 15.12.

Les dispositions du tarif douanier commun en cause

La position tarifaire 15.04 A est rédigée dans les termes suivants:

«Graisses et huiles de poisson et de mammifères marins, même raffinées:

A. Huiles de foie de poisson:

I. d'une teneur en vitamines A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g

II. autres.»

Les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière sur la position tarifaire 15.04 déclarent que:

«Dans cette position sont comprises les huiles et les graisses provenant de plusieurs variétés de poissons (morues, flétans, menhaden, harengs, sardines, saumons, etc.) et de mammifères marins (baleines, cachalots, dauphins, phoques, etc.) . . . sont extraites soit du corps entier des animaux, soit de leur foie, soit encore de leurs déchets. Elles ont généralement une odeur spéciale et caractéristique de poisson et une saveur désagréable; leur couleur naturelle peut varier du jaune au brun-rougeâtre.

Du foie de la morue, du flétan ou d'autres poissons, on extrait une huile très riche en vitamines et autres combinaisons organiques, qui la font utiliser en médecine. Cette huile reste comprise dans la présente position, même si elle a été simplement survitaminée ou irradiée; mais émulsionnée ou additionnée d'autres substances en vue d'un usage thérapeutique, ou bien présentée sous condi-

tionnement pharmaceutique, elle est classée au chapitre 30

. . .

Les graisses et huiles raffinées de poissons et de mammifères marins restent comprises dans cette position; lorsqu'elles ont été hydrogénées, solidifiées ou durcies par n'importe quel procédé, elles sont reprises sous la position 15.12.»

La position tarifaire 15.12 est rédigée dans les termes suivants:

«Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées;

A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins . . .

B. autrement présentées . . .»

La position tarifaire 29.01 est rédigée dans les termes suivants:

«Hydrocarbures:

A. acycliques:

I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles

II. destinés à d'autres usages (a).»

La dernière lettre (a) renvoie à une note en bas de page dont le contenu est le suivant:

«L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.»

L'article 2 du règlement n° 1775/77 dispose:

«La personne intéressée est tenue de fournir aux autorités compétentes, à la demande de celles-ci, les indications suivantes:

a) au moment de la demande de l'autorisation, une description sommaire des unités utilisées pour le traitement prévu;

b) la nature du traitement envisagé;

c) l'espèce et la quantité des produits mis en œuvre;

d) en cas d'application des notes complémentaires 5 sous n) et 6 du chapitre 27 du tarif douanier commun, l'espèce et la quantité des produits obtenus ainsi que leurs dénominations tarifaires.

La personne intéressée doit en outre mettre les autorités compétentes en mesure à la satisfaction de celles-ci, de suivre les produits dans le ou les établissements de l'entreprise au cours de leur processus technique d'ouvraison.»

La délimitation entre les positions tarifaires 15.04 et 15.12, d'une part, et 29.01, d'autre part, est régie par les notes 1 d) du chapitre 15 et par la note 1 a) du chapitre 29.

La note mentionnée du chapitre 15 est rédigée dans les termes suivants pour ce qui importe en l'espèce:

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

d) . . . et autres produits relevant de la section VI.»

La note 1 a) mentionnée du chapitre 29 qui fait partie de la section VI est rédigée dans les termes suivants:

«1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés.»

Il s'est avéré que le produit importé est un hydrocarbure acyclique, produit qui en tant qu'il constitue un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément est mentionné dans la position tarifaire 29.01 de la section VI. La Tariefcommissie estime que par ses propriétés le produit n'est pas destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible, de sorte que son classement dans la sous-position tarifaire 29.01 A I

n'est pas possible. Le classement du produit dans la sous-position tarifaire 29.01 A II serait possible, mais ce classement serait soumis à un certain nombre de conditions figurant dans le règlement n° 1775/77 que la requérante n'aurait pas remplies.

La Tariefcommissie estime que le litige soulève la question de savoir dans quelle position tarifaire le produit devrait être classé et, le cas échéant, si l'économie du tarif douanier commun impose de le classer dans la sous-position tarifaire 29.01 A II, comment il conviendrait de coordonner le classement et le régime du règlement qui exigerait une autorisation pour le classement dans cette sous-position tarifaire, une telle autorisation faisant défaut. Vu que la solution de ces questions dépend de l'interprétation du droit communautaire, la Tariefcommissie a rendu une ordonnance soumettant à la Cour, en application de l'article 177 du traité, les questions suivantes:

1. Dans quelle position du tarif douanier commun convient-il de classer une huile animale totalement hydrogénée, fabriquée à partir de foie de poisson, qui est simultanément un hydrocarbure acyclique?

2. Si un produit tel que décrit dans la première question doit être classé dans la position tarifaire 29.01 A, relève-t-il de la sous-position I ou II dès lors qu'il est destiné à des usages autres que l'utilisation en tant que carburant ou combustible mais qu'une autorisation au sens du règlement (CEE) n° 1775/77 de la Commission, du 28 juillet 1977, fait défaut?

La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 24 mars 1983.

Par ordonnance du 19 octobre 1983, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par l'Inspectie der Invoerrechten en Accijnzen à Amsterdam, représentée par M. K. P. Vroonland, en qualité d'agent, et par le gouvernement belge, représenté par M. W. Collins, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

L'*Inspectie der Invoerrechten en Accijnzen* fait valoir que le produit importé ne présenterait aucune caractéristique permettant de le reconnaître comme huile de poisson relevant de la position tarifaire 15.04 du tarif douanier commun. Le produit constituerait un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément, relevant de la sous-position tarifaire 29.01 A du tarif douanier commun.

Le *gouvernement belge*, quant à lui, classerait le produit qualifié «Perhydrosqualène» dans la sous-position tarifaire 29.01 A, dès lors qu'il s'agirait d'un produit chimiquement pur au sens de la note 1 du chapitre 29.

La nature de la matière première à partir de laquelle il serait fabriqué et le processus de fabrication ne joueraient aucun rôle.

Comme il serait établi qu'aucune autorisation au sens du règlement n° 1775/77 n'a été présentée, une classification entraînant l'application de la réglementation tarifaire favorable prévue pour la sous-position 29.01 A II ne saurait avoir lieu

que si les autorités compétentes de l'État membre dans lequel les marchandises doivent être mises en libre pratique pouvaient encore délivrer une autorisation écrite assortie de l'effet rétroactif nécessaire.

III — Procédure orale

A l'audience du 17 novembre 1983, l'entreprise Gerlach & Co., représentée par M. F. E. van Bruggen, juriste d'entreprise, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. A. Haagsma, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

La *Commission* a fait remarquer que, dans la première question posée par la Tariefcommissie, il serait question d'un produit qui est simultanément «une huile animale totalement hydrogénée, fabriquée à partir de foie de poisson», et «un hydrocarbure acyclique». Elle estime que l'existence d'un tel produit est inconcevable. Les «huiles de foie de poisson» contiendraient grosso modo deux catégories d'éléments: une partie glycéridique et une partie insaponifiable. D'ordinaire, on y trouverait toutefois aussi d'autres composants non saponifiables. Il apparaîtrait ainsi qu'une huile de foie de poisson serait toujours un mélange de plusieurs composants.

Sous ce rapport, il conviendrait de souligner que le procédé de solidification appliqué en l'espèce (hydrogénation) ne modifierait pas la composition de l'huile. L'hydrogénation totale de l'huile aurait simplement pour effet de transformer les composants insaturés en composants saturés. Ainsi, par exemple, le squalène insaturé se transforme en squalane (perhydrosqualène). Cette conclusion vaudrait même pour certaines huiles de foie de requin particulièrement riches en composants insaponifiables, ceux-ci étant à leur tour composés en majeure partie de squalène. En effet, dans le cas le plus favorable, la teneur en composants insaponifiables pourrait atteindre 90 % dont, de nouveau, dans le cas le plus favorable, 90 % pourraient être du squalène. Il serait clair que l'huile de foie de poisson ne comporterait alors plus que 81 % de squalène.

Toutefois, selon la note 1 a) du chapitre 29 du TDC, ce chapitre comprendrait seulement «des composés organiques de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés». Puis, dans les notes explicatives de la nomenclature du tarif douanier des Communautés européennes, à la note 6 du chapitre 29, il serait précisé que ce chapitre comprendrait:

«L'éthane ainsi que les autres hydrocarbures acycliques saturés (autres que le méthane et le propane), présentés dans un état d'isomères isolés d'une pureté minimale de 95 % sur produit anhydre, ce pourcentage se rapportant au volume pour les produits gazeux et au poids pour les produits non gazeux (a) (ex 29.01 A).»

Selon la Commission, cette pureté de 95 % ne saurait être atteinte dans le cas d'une «huile animale fabriquée à partir de foie de poisson» et il ne serait dès lors pas question d'un «composé de constitution chimique définie, présenté isolément».

Aussi, la Commission conclut-elle que l'affirmation contenue dans la première question, à savoir qu'un produit qui est à la fois une «huile animale totalement hydrogénée, fabriquée à partir de foie de poisson, et un hydrocarbure» serait inexacte et qu'il ne serait donc pas possible d'apporter une réponse à la première question préjudicielle.

Conscient des problèmes de classement auxquels est confrontée la Tariefcommissie, la Commission s'efforce néanmoins d'indiquer dans quelle position il conviendrait de classer le produit en

question. A cet égard, elle se fonde sur les données de fait qui résultent du dossier mais qui sont toutefois extrêmement sommaires.

La Commission partage l'opinion de la Tariefcommissie selon laquelle seules trois positions tarifaires seraient susceptibles d'entrer en ligne de compte, à savoir les positions et sous-positions tarifaires 15.04 A, 15.12 et 29.01 A.

Selon elle, les produits en cause ne relèveraient pas de la sous-position 15.04 A du fait qu'ils auraient subi une hydrogénation. Ils pourraient relever de la position 15.12, pour autant que la condition qui y est mentionnée soit remplie, à savoir que, hormis une solidification totale ou partielle et éventuellement un raffinement, ils n'aient pas subi d'autres préparations.

Pour ce qui est de la sous-position tarifaire 29.01 A, la Commission ayant fait observer que:

a) D'après la note 1 a) du chapitre 29 du TDC, ce chapitre comprendrait seulement les «composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément».

b) Quant à la pureté, à la note 6 du chapitre 29, les notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes fixeraient son minimum à 95 % pour les substances telles que celles de l'espèce (hydrocarbures acycliques saturés).

c) Dans le cas le plus favorable, l'huile de foie de poisson pourrait comprendre tout au plus 81 % de squalane (hydrocarbure acyclique saturé),

rappelle qu'il en avait été conclu qu'une huile de foie de poisson hydrogénée ne serait jamais susceptible de remplir les conditions de pureté auxquelles serait subordonné un classement dans la sous-position 29.01 A.

Cela n'impliquerait pas, selon elle, que les produits en cause ne pourraient pas entrer en ligne de compte pour un classement dans la sous-position 29.01 A. Il se pourrait qu'en fait on ait affaire non plus à une huile de foie de poisson, qu'elle soit ou non hydrogénée, mais à une huile ayant subi un procédé en vue d'en isoler une substance déterminée, par exemple le squalane. De la requête introduite au nom de Gerlach & Co auprès de la Tariefcommissie, il pourrait être déduit qu'il serait question non pas d'huile de foie de poisson mais de «perhydrosqualène provenant d'huile de foie de poisson». La requérante au principal donnerait ainsi à entendre qu'on aurait affaire non plus à l'huile de foie de poisson à proprement parler mais au squalane qui en a été tiré.

L'application d'un procédé en vue d'isoler ainsi le squalane (perhydrosqualène) contenu dans l'huile de foie de poisson concernée pourrait certainement aboutir à un produit ayant une teneur en squalane pur supérieure à 95 %. Cette teneur pourrait même s'élever à 99 % ou davantage.

Or, comme le squalane (perhydrosqualène) serait un hydrocarbure acyclique, la sous-position 29.01 A constituerait dans ce cas la sous-position adéquate pour le classement de ce produit.

Les questions préjudicielles

Selon la Commission, telle que formulée par la Tariefcommissie, la première question ne pourrait pas recevoir de réponse. Tout au plus, serait-il possible de fournir à celle-ci certains éléments devant lui permettre dans le litige qui lui est soumis de procéder au classement tarifaire du produit concerné. En raison du caractère extrêmement sommaire des données concernant la nature du produit, il ne serait pas possible d'indiquer la position ou sous-position tarifaire qu'elle devrait retenir in concreto.

Quant à la deuxième question préjudicielle, la Commission fait valoir que les

droits d'importation dus pous les marchandises relevant de la sous-position 29.01 A diffèrent en fonction de leur destination. La sous-position 29.01 A se subdivise en deux sous-positions qui sont formulées comme suit:

«I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles

II. destinés à d'autres usages a).»

Dans le cas de la destination mentionnée sous I, un droit à l'importation est dû, alors que, dans l'autre cas, l'importation peut s'effectuer en franchise. Selon la note en bas de page (a) se rapportant à cette deuxième sous-position:

«L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.»

Ces conditions ont été fixées par la Commission dans le règlement n° 1775/77 du 28 juillet 1977 déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (JO L 195, p. 5). L'article 3 du règlement n° 1535/77 du 4 juillet 1977 (JO L 171, p. 1), auquel le règlement n° 1775/77 fait renvoi, dispose que le bénéfice du régime tarifaire favorable, en l'espèce la franchise à l'importation, est subordonné à l'octroi d'une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes.

Selon la Commission, il ressortirait de la décision de renvoi préjudiciel rendue par la Tariefcommissie que Gerlach & Co. aurait omis de demander, avant l'importation, l'autorisation qui devait lui donner droit à l'admission des marchandises dans la sous-position 29.01 A II.

La procédure prescrite en vertu de la note au bas de page (a), qui constitue une condition de classement des marchandises dans la sous-position 29.01 A II, n'ayant pas été respectée, elles devraient être classées dans la sous-position tarifaire 29.01 A I, ce qui, au moment de l'importation, aurait donné lieu à la perception d'un droit à l'importation de 6,7 %.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 janvier 1984.

En droit

1 Par ordonnance du 16 mars 1983, parvenue à la Cour le 24 mars 1983, la Tariefcommissie à Amsterdam a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la position tarifaire 29.01 A du tarif douanier commun et du règlement n° 1775/77 de la Commission, du 28 juillet 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (JO L 195, p. 5).

2 Le 8 août 1980, l'entreprise Gerlach & Co. BV, requérante au principal, a déclaré à l'importation en vue de la consommation des marchandises, originaires et en provenance d'Espagne, désignées par elle comme «huiles de foie

de poisson, sous-position tarifaire 15.04 A II». Le bureau des douanes a d'abord accepté ce classement, en vertu duquel aucun droit à l'importation n'est dû.

3 A la suite d'un prélèvement d'échantillons, le fonctionnaire chargé des vérifications a estimé que les marchandises importées devaient être classées dans la sous-position tarifaire 29.01 A I en tant que «hydrocarbures acycliques» pour lesquels, à l'époque de l'importation, étant donné l'origine espagnole, un droit à l'importation s'élevant à 6,7 % de la valeur de la marchandise était dû.

4 Après rejet de la réclamation contre la décision de classer la marchandise dans la sous-position 29.01 A I, l'entreprise concernée a intenté un recours devant la Tariefcommissie, en faisant valoir que les composés d'hydrocarbures acycliques visés dans ladite sous-position devaient provenir d'hydrocarbures minéraux. En l'espèce, la marchandise serait d'origine animale et relèverait donc de la sous-position 15.04 A II.

5 L'inspecteur des droits d'importation et des accises à Amsterdam, partie défenderesse au principal, a soutenu que la marchandise ne présentait plus, au moment de l'importation, les particularités externes de l'huile de poisson et qu'elle serait devenue, à cause de la transformation qu'elle avait subie, un composé chimique bien déterminé, à savoir un hydrocarbure acyclique relevant de la sous-position 29.01 A. Bien que la marchandise ne soit probablement pas destinée à être utilisée comme carburant ou comme combustible tel que prévu par la sous-position 29.01 A I, il conviendrait cependant de la classer dans cette sous-position parce que la société importatrice n'avait pas demandé l'autorisation permettant le classement plus avantageux dans la sous-position 29.01 A II, à savoir un hydrocarbure acyclique, destiné à d'autres usages.

6 Estimant que la solution du litige dépend de l'interprétation du droit communautaire, la Tariefcommissie a posé à la Cour les questions suivantes:

«1. Dans quelle position du tarif douanier commun convient-il de classer une huile animale totalement hydrogénée, fabriquée à partir de foie de poisson, qui est en même temps un hydrocarbure acyclique?

2. Si un produit tel que décrit dans la première question doit être classé dans la position tarifaire 29.01 A, relève-t-il de la sous-position I ou II

dès lors qu'il est destiné à des usages autres que l'utilisation en tant que carburant ou combustible mais qu'une autorisation au sens du règlement (CEE) n° 1775/77 de la Commission, du 28 juillet 1977, fait défaut?»

7 Dans son ordonnance de renvoi, la Tariefcommissie estime qu'il convient de tenir compte non seulement des positions et sous-positions tarifaires 15.04 et 29.01 A avancées par les parties, mais également de la position 15.12.

8 La première question vise donc à savoir dans laquelle de ces trois positions tarifaires il convient de classer la marchandise litigieuse.

9 La position 15.04 englobe des graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées. Selon les notes explicatives du conseil de coopération douanière, cette position tarifaire comprend les huiles et les graisses provenant des poissons et des mammifères marins qui sont extraites, soit du corps entier des animaux, soit de leur foie ou leurs déchets, et qui ont généralement une odeur spéciale et caractéristique de poisson et une saveur désagréable. Leur couleur naturelle peut varier du jaune au brun-rougeâtre. Lorsque les graisses et huiles raffinées de poissons et de mammifères marins ont été hydrogénées, solidifiées ou durcies par n'importe quel procédé, elles sont reprises sous la position tarifaire 15.12. Dans cette position, il faut classer des huiles ou graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et des huiles et graisses animales ou végétales, solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.

10 Dans son ordonnance de renvoi, la Tariefcommissie a constaté que le produit en cause était transparent, sans couleur et sans odeur et qu'il devait être considéré comme ayant été complètement hydrogéné. Cette circonstance de fait suffit pour conclure que la marchandise ne saurait relever de la position 15.04.

11 La marchandise en cause ne peut non plus être classée dans la position 15.12, étant donné qu'elle doit avoir subi une préparation pour passer à l'état de produit sans couleur et sans odeur, alors que seuls les produits hydrogénés mais non préparés relèvent de la position 15.12.

12 En ce qui concerne la position tarifaire 29.01, celle-ci est rédigée dans les termes suivants:

«Hydrocarbures:

A. Acycliques.»

Selon la note 1 a) des notes explicatives du conseil de coopération douanière, le chapitre 29 doit être considéré comme comprenant «des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés». Par ailleurs, les notes explicatives de la nomenclature du tarif douanier des Communautés européennes précisent, concernant le chapitre 29, que

«Rentrent notamment dans ce chapitre, lorsqu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière de pureté:

...

6. Éthane ainsi que les autres hydrocarbures acycliques saturés (autres que le méthane et le propane) présentés à l'état d'isomères isolés d'une pureté minimale de 95 % sur produit anhydre, ce pourcentage se rapportant au volume pour les produits gazeux et au poids pour les produits non gazeux.»

13 Il y a donc lieu de répondre à la première question qu'une huile animale totalement hydrogénée, fabriquée à partir de foie de poisson, qui est en même temps un hydrocarbure acyclique, doit être classée dans la sous-position 29.01 A du tarif douanier commun.

14 Par sa deuxième question, la Tariefcommissie veut savoir si un produit classé dans la sous-position tarifaire 29.01 A relève de la sous-position 29.01 A I ou de la sous-position 29.01 A II, dès lors qu'il est destiné à des usages autres que l'utilisation en tant que carburant ou combustible mais qu'une autorisation au sens du règlement n° 1775/77 fait défaut.

15 La sous-position tarifaire 29.01 A se subdivise en effet en deux sous-positions ainsi libellées:

«I. destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles et

II. destinés à d'autres usages (a).»

Pour les produits qui entrent dans la sous-position 29.01 A II, l'importation peut s'effectuer en franchise.

Selon la note en bas de page (a) se rapportant à cette deuxième sous-position:

«L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.»

16 Or ces conditions ont été fixées par la Commission dans le règlement n° 1775/77 qui précise que le règlement n° 1535/77 de la Commission, du 4 juillet 1977, déterminait les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (JO L 195, p. 5). L'article 8 de ce règlement dispose que le bénéfice du régime tarifaire favorable est subordonné à l'octroi d'une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes. Selon les constatations de la Tariefcommissie, la requérante au principal n'a pas obtenu une telle autorisation.

17 L'exigence d'une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes a pour objet de faciliter la tâche des autorités douanières et d'éviter les fraudes. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et du bon fonctionnement de l'administration, la procédure prévue par la réglementation communautaire doit être respectée.

18 Par conséquent, il faut répondre à la deuxième question qu'un produit ne peut pas être classé dans la sous-position tarifaire 29.01 A II lorsqu'une autorisation au sens du règlement n° 1775/77 fait défaut.

19 Il en résulte que le produit visé par la seconde question ne peut être admis dans la sous-position 29.01 A II, et doit être classé sous la sous-position 29.01 A I.

Sur les dépens

20 Les frais exposés par le gouvernement du royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Tariefcommissie à Amsterdam, par ordonnance du 16 mars 1983, dit pour droit:

1) **Une huile animale totalement hydrogénée, fabriquée à partir de foie de poisson, qui est en même temps un hydrocarbure acyclique, doit être classée dans la sous-position 29.01 A du tarif douanier commun.**

2) **En l'absence de l'autorisation prévue par le règlement n° 1775/77 de la Commission du 4 juillet 1977 (JO L 195, p. 5), un tel produit doit être classé dans la sous-position tarifaire 29.01 A I.**

Koopmans O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 février 1984.

Le greffier

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la première chambre

T. Koopmans

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 11 JANVIER 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

En août 1980, l'entreprise Gerlach & Co BV, dont le siège est à Amsterdam, demanderesse dans l'affaire au principal, a fait une déclaration en douane pour des marchandises en provenance d'Espagne qu'elle a désignées comme «huiles de foie de poisson, sous-position tarifaire

1 — Traduit de l'allemand